



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N°2025-329 : Portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'activité « Mountain Cart »

Le Maire de la commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311.1 et suivants ainsi que le L 2122.1 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et les articles L2111.1, L 2111.2, L 2121.1, L 2122.1 à L 2122.4 ;

Vu l'arrêté municipal n°2467 en date du 24 novembre 2006 portant réglementation de l'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la demande écrite de Monsieur [REDACTED], Directeur Général Adjoint de la Société d'Aménagement de la Plagne ;

Vu les pièces suivantes fournies :

- le descriptif de l'activité,
- le plan du parcours, le plan des accès secours,
- l'emprise des containers de stockage
- le dispositif de sécurisation et la signalétique mise en place,

CONSIDERANT que l'activité « MOUNTAIN CART » bien que ne concourant pas à l'affectation de l'usage public du bien, celle-ci est néanmoins compatible avec ledit usage

CONSIDERANT que cette activité n'entraîne pas de gêne excessive à l'usage du domaine public, domaine skiable (ou autre...)

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté a pour objet d'organiser les conditions d'utilisation et les modalités de mise à disposition d'emplacements situés sur le domaine public communal à des prestataires privés dénommé « l'occupant ».

Article 2 :

La Commune de la Plagne Tarentaise autorise la Société d'Aménagement de la Plagne à organiser son activité « MOUNTAIN CART » selon les plans joints en annexe.

La prestation définie sera réalisée par l'occupant et à ses frais.

Article 3 :

La Commune de la Plagne Tarentaise autorise la Société d'Aménagement de la Plagne à implanter des containers et du mobilier urbain selon les plans joints en annexes. Cette implantation sera réalisée par l'occupant et à ses frais.

L'occupant s'engage à restituer les zones concernées à l'issue de la saison dans un parfait état de propreté, libérées de toutes installations.

Article 4 :

L'occupant s'engage à respecter les obligations énoncées ci-après :

- faire une demande d'autorisation préalable à toute installation complémentaire et comportant toutes les indications nécessaires à l'établissement d'un nouvel arrêté,
- pratiquer l'activité conformément aux règles de sécurité et d'exploitation en vigueur en apportant un soin particulier à la qualité de l'accueil et de la prestation envers le public,
- se conformer au fonctionnement général de la station et à l'organisation en charge de l'animation,
- respecter les horaires, périodes d'ouverture que l'occupant communiquera à la mairie, l'office du tourisme à la signature de chaque arrêté,
- obligation de signaler à la mairie et à l'office du tourisme toute modification d'horaires, d'activité, ou évolution de la prestation en cours d'exercice,
- fournir le matériel nécessaire à l'activité conforme aux réglementations en vigueur et adapté à l'activité pratiquée,
- pratiquer l'activité dans un environnement soigné et remise des lieux en état après chaque animation.

Article 5 :

L'occupant devra fournir à la signature de l'arrêté toutes les attestations d'assurance en cours de validité ou autres autorisations, nécessaires à la pratique de l'animation exercée.

La collectivité pourra à tout moment demander aux encadrants tout papier obligatoire et réglementaire pour la pratique de leur activité.

Article 6 :

L'occupant s'engage à mettre en place une signalétique adaptée pour sécuriser les intersections avec les pistes VTT et le cheminement dit « Route Balcon » selon le plan joint en annexe.

L'occupant devra communiquer les informations appropriées aux pratiquants sur la conduite à tenir à l'approche de ces zones.

Article 7 :

Une seule enseigne publicitaire pourra être placée sur l'aire d'accueil dont l'implantation et les normes devront recevoir l'accord préalable du concessionnaire et de la commune.

Article 8 :

Tout manquement ou défaillance de l'occupant à ses obligations entraînera l'annulation pure et simple du présent arrêté dans un délai de 48 heures après mise en demeure notifiée par tout moyen mettant un terme à la mise à disposition de l'emplacement correspondant sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité pour rupture anticipée de l'autorisation.

Article 9 :

Le présent arrêté est conclu pour la période courant du 05 juillet au 31 août 2025 conformément aux articles L2122.1, 2122.2, 2122.3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire, révocable et personnelle.

Article 11 :

La commune ne pourra en aucun cas être mise en cause dans les litiges qui résulteraient de l'activité objet du présent arrêté. L'occupant assumera seul, tant envers la commune qu'envers les tiers, la responsabilité pouvant résulter de tous les accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, dont il serait à l'origine

Date de publication:

Article 12 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et :

- Transmis à monsieur le sous-préfet d'Albertville,
- Notifié à l'intéressé

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 02/07/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH

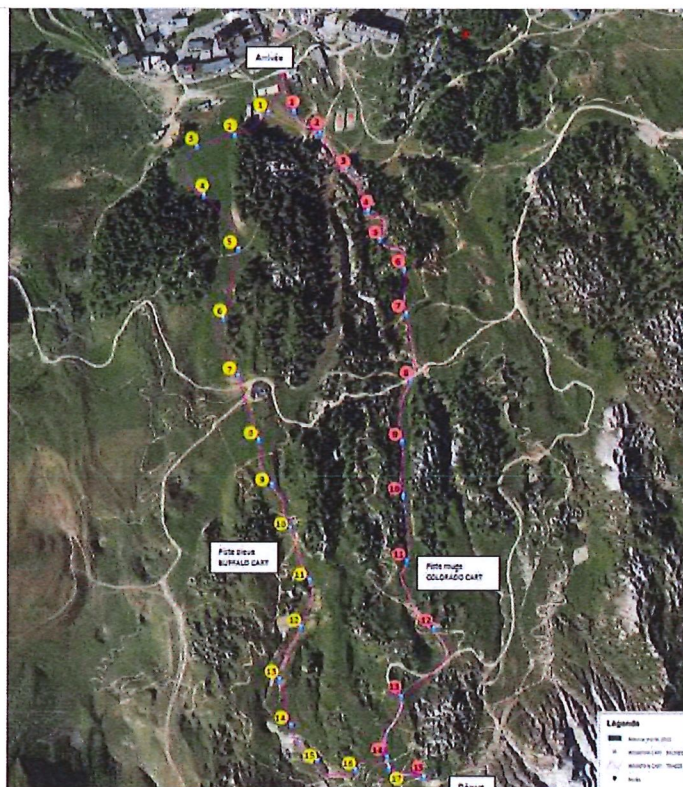


Date de publication:

Annexe : Plans des pistes

PLAGNE CENTRE

PISTES avec balises numérotées



INTERFACES VTT ET DISPOSITIF DE SIGNALISATION

Dispositif signalétique

- Distinction flux VTT / MOUNTAIN CART (croisement, double sens ...) 
- Distinction flux Colorado Cart / Buffalo Cart 
- Croisements VTT ou piétons / MOUNTAIN CART 
- Traversée routes 
- Interfaces zones de pastoralisme 

